



RAPPORT D'ATELIER

« Code Municipal d'Hygiène : Quels cadres réglementaires et quelles démarches ? »

Le Jeudi 12 Novembre 2020 via visioconférence (Google Meet)



Table des matières

AVANT PROPOS	3
1) Série de discours	4
2) Les objectifs de la réunion.....	5
3) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à l'Assainissement et l'Hygiène.....	5
3.1 Organigramme.....	5
3.2 Cadre réglementaire.....	6
4) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à la Santé et l'Environnement.....	9
4.1 Définitions	9
4.2 Cadre réglementaire.....	9
5) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à la Décentralisation	11
5.1 Les Défis quotidiens des Communes Urbaines	11
5.2 Les notions de décentralisation et déconcentration.....	12
5.3 Gouvernance multi-acteurs et multi-niveaux	13
6) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à l'aménagement du territoire.....	13
6.1 Loi sur l'Urbanisme et l'Habitat.....	13
6.2 Plan d'Urbanisme Directeur du Grand Antananarivo	14
6.3 Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo	14
7) Les démarches pour l'élaboration du CMH Antananarivo.....	14
7.1 Définitions	14
7.2 DIMENSION JURIDIQUE:.....	15
7.3 DIMENSION TECHNIQUE	15
8) Les démarches pour l'élaboration du CMH Mahajanga.....	16
8.1 CONTEXTE ET ENJEUX.....	16
8.2 DEMARCHE CONSULTATIVE	17
8.3 TRAVAUX MENES.....	18
8.4 LIVRABLES.....	18
9) Séance de questions-réponses.....	19
LISTE DES PARTICIPANTS	20

AVANT PROPOS

Le code municipal d'hygiène est un texte ayant pour objet de déterminer la réglementation de la prévention et du rétablissement de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique dans le territoire de ladite Commune Urbaine. A Madagascar, force est de constater que peu de commune dispose de ce code. Pourtant, chaque commune devrait disposer de son propre code municipal d'hygiène pour garantir la sécurité et la salubrité au sein de la Commune. Ainsi, l'ONG Ran'Eau a organisé un atelier ayant comme objectif de permettre une appropriation de la démarche d'élaboration du Code Municipal d'Hygiène par les maires membres de l'Association des Maires des Grandes Villes de Madagascar (AMGVM).

Ce document est conçu afin de récapituler les points essentiels ressortis lors cet atelier intitulé : « Code Municipal d'Hygiène : Quels cadres règlementaires et quelles démarches » ayant eu lieu le Jeudi 12 Novembre 2020 en ligne (Via Google Meet).

Deux principales thématiques ont été évoquées lors de cet atelier : les réglementations liées au Code Municipal d'Hygiène et les démarches d'élaboration du Code Municipal d'Hygiène. Les cadres règlementaires liés au Code Municipal d'Hygiène ont été présentés respectivement par les représentants du Ministère de l'Eau, l'Assainissement et l'Hygiène, le Ministère de la Santé Publique, le Ministère de la Décentralisation, et le Ministère de l'aménagement du territoire et des travaux publics. Ensuite, les représentants de la Commune Urbaine d'Antananarivo et de la Commune Urbaine de Mahajanga ont présenté les démarches d'élaboration du Code Municipal d'Hygiène. Ce document est alors destiné à toute personne s'intéressant aux réglementations et aux démarches d'élaboration d'un code municipale d'hygiène, plus spécifiquement les maires des villes à Madagascar. Il explicite les différentes démarches (Consultatives, travaux menés, etc...) et les dimensions (juridiques et techniques) à prendre en compte pour l'élaboration d'un Code Municipal d'Hygiène. Outre les représentants des ministères et les membres de l'AMGVM, d'autres acteurs du secteur Eau, Assainissement et Hygiène ont été également présents (cf fiche de présence en annexe).

1) Série de discours



RASAMISON ANDRIAMBAHINY Michèle

Présidente du Conseil d'Administration de l'ONG Ran'Eau

L'ONG Ran'Eau est avant tout un réseau de référence des acteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène à Madagascar, qui était un programme du pS-Eau depuis 2009 mais devenu depuis 2019 une ONG malgache. L'ONG Ran'Eau a pour but d'améliorer la qualité et la quantité des projets liés à l'eau, sa préservation et ses usages, ainsi qu'à l'assainissement et à l'hygiène à Madagascar, en cohérence avec la stratégie nationale malgache. Outre l'élaboration et la mise à disposition des ressources utiles aux acteurs du secteur, l'appui aux porteurs de projets dans leur démarche en les conseillant et les orientant à l'aide d'informations et d'outils spécifiques, Ran'Eau est aussi apprécié pour sa capacité à créer un espace d'échange neutre. Un autre espace est ouvert pour échanger sur l'importance du code municipal d'hygiène, les cadres réglementaires le régissant et les démarches de son élaboration tout en tenant compte du contexte local. En général, le code municipal d'hygiène contient les règles à respecter pour avoir une ville propre, un environnement sain, une garantie de l'hygiène qui est un droit fondamental. Or, nous savons que les défis sont énormes face au contexte urbain : une forte densité de la population, l'existence des bidonvilles ou des constructions illicites sans équipement sanitaire adéquat, des comportements antihygiéniques favorisant la transmission des maladies, les difficultés administratives et financières à assurer une infrastructure sanitaire, à gérer l'enlèvement des ordures et l'élimination des déchets. Le CMH est un levier important pour endiguer l'ampleur de ces problèmes et leurs impacts sur la santé de la population.



DJAOVOJOZARA Jean Luc

Président de l'Association des Maires des Grandes Villes de Madagascar

Les maires des grandes villes de Madagascar sont sollicités à être bien à l'écoute compte tenu du fait que chaque commune devrait disposer de son propre Code Municipal d'Hygiène. Chaque commune dispose en effet d'une direction chargée de l'Hygiène, mais ces directions rencontrent des contraintes diverses. Les participants sont sollicités à débattre, à prendre des leçons et à mettre en application les directives issues de cet atelier au niveau de chaque commune respective, en s'inspirant du CMH de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

2) Les objectifs de la réunion

Les objectifs de la réunion sont :

❖ Objectif général :

Appropriation de la démarche d'élaboration du Code Municipal d'Hygiène par les maires membres de l'AMGVM.

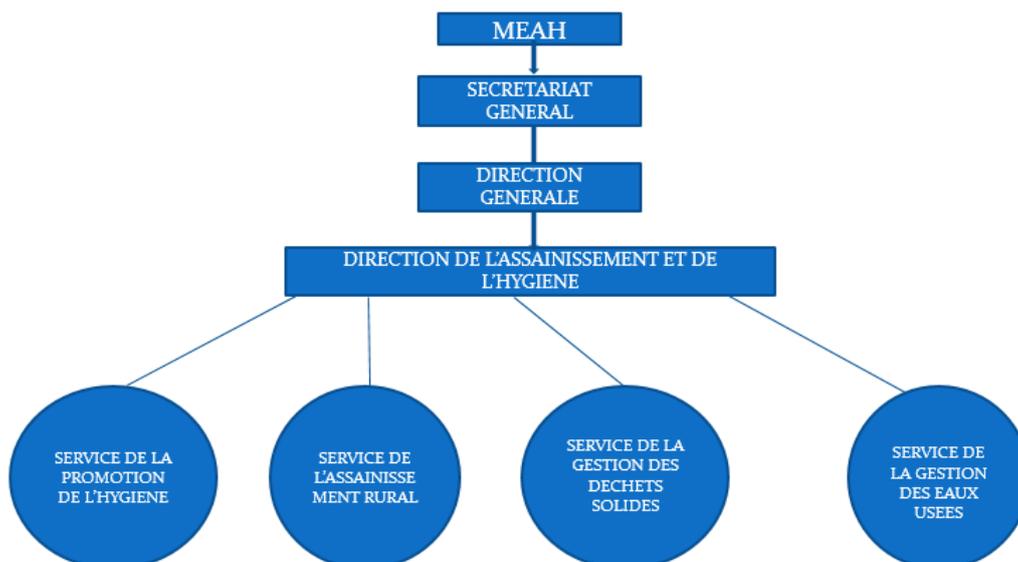
❖ Objectifs spécifiques :

- Rappeler les cadres réglementaires du CMH ;
- Présenter les démarches pour l'élaboration du CMH.

3) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à l'Assainissement et l'Hygiène

3.1 Organigramme

Il est important de connaître tout d'abord l'organigramme au sein du Ministère de l'Eau, l'Assainissement et l'Hygiène à travers le schéma ci-dessous :



Le service de la promotion de l'hygiène se charge de la promotion des 4 volets de l'hygiène : hygiène environnementale, hygiène domestique, hygiène alimentaire et l'hygiène corporelle.

Le service de l'assainissement rural a pour principal mission de lutter contre la défécation à l'aire libre et promouvoir l'utilisation des latrines. Comme leurs noms l'indiquent, les deux autres services se chargent respectivement de la gestion des déchets solides et la gestion des eaux usées.

3.2 Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire lié à l'assainissement et l'hygiène est évoqué dans le Code Municipal d'Hygiène de la Commune Urbaine d'Antananarivo à travers le Titre II : De la prévention et du rétablissement de la salubrité publique.

- Chapitre II : propreté des domiciles, lieux et espaces publics

Section 1: les habitations et dépendances

Article 8 : Toute construction dans le territoire de la CUA est soumise à l'obtention d'un permis réglementaire

Article 9 : Les propriétaires ou occupants sont responsables de la tenue de la propreté des habitations, des lieux d'activité, de leurs dépendances et des voies contiguës

Le badigeonnage et le ravalement des immeubles conformément aux règles de l'urbanisme sont obligatoires notamment les immeubles situés en bordure des avenues, des boulevards, rues et sentiers publics au moins une fois tous les 5 ans

Article 10 : Toute maison d'habitation et établissement à usage collectif doit être pourvue de fosse d'aisance

Les latrines situées en dehors de la maison d'habitation ne peuvent être installées à moins de 3m de la bordure de la voie publique ou de la limite des propriétés voisines.

Elles doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et de propreté

Article 11 : Il est formellement interdit de faire fonctionner des fosses perdues jusqu'à complète obstruction. Les vidanges des fosses perdues ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation de la Commune urbaine sur demande écrite déposée un mois avant les opérations. Les vidanges ne peuvent s'effectuer que pendant la nuit, excepté le cas des vidanges effectués par des professionnels autorisés avec des matériels spécialisés.

Et dans les cas où le transport des matières fécales se fait manuellement, le lieu d'enfouissement des dites matières ne peut point dépasser la limite de la propriété.

Section 2: les ordures

Article 14 : Les ordures doivent être portées chaque jour hors des habitations et déposées dans des bacs prévus à cet effet de 16h00 à 20h00. Les horaires doivent être strictement observés par tous les usagers sous peine de sanction administrative

Article 15 : Le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères, des déchets verts, des déchets végétaux issus des jardins ainsi que la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble sont interdits sauf autorisation de la CUA

Article 16 : (.....) Il est également interdit de jeter sur les voies et leurs dépendances tels que les trottoirs, canaux et égouts d'évacuation d'eaux usées, des eaux insalubres, des immondices, boues, ordures ménagères, matières fécales, déchets de cuisine ou tout autre objet, susceptible de causer des dégradations d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à l'hygiène ou à la sécurité publique.

Section 3: les eaux de pluie et eaux usées

Article 18 : Les propriétaires ou occupants doivent prendre des mesures nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales dans les égouts sans porter atteinte ou entrave à la bonne jouissance des voisins. Toute construction nouvelle à proximité d'une rue où existe un égout doit être disposé de manière à y déverser directement et souterrainement les eaux pluviales et ménagères

Article 19 : Il est formellement interdit de jeter les eaux usées par les fenêtres ou de les déverser sur les voies publiques.

Il est également interdit de jeter dans les canaux, rivières, lacs ou étangs ou de déposer sur leurs berges des immondices, des détritiques de toutes sortes, y compris les matières fécales et les eaux grasses.

Article 20 : Les eaux provenant d'établissements industriels et de formations sanitaires ne peuvent en aucun cas être déversées dans les caniveaux, mais évacuées par une canalisation ou transportées directement à l'égout.

Section 4: les bornes fontaines et lavoirs publics

Article 23 : Les usagers et les responsables des bornes fontaines doivent prendre des mesures pour éviter la stagnation des eaux aux environs immédiats des bornes fontaines. Toute utilisation de la borne fontaine autre que l'approvisionnement en eau potable notamment la

lessive, le lavage des véhicules (.....) susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources servant à l'alimentation publique est interdite.

Section 5: l'élevage des animaux domestiques

Article 25 : L'élevage des volailles de plus de 10 unités de porcs, chevaux, bovins, caprins est interdit sur tout le territoire de la CUA sauf autorisation expresse du Maire sur demande écrite du propriétaire

Section 6: mesures diverses pour la préservation de la salubrité publique

Article 31 : Le respect de la propreté est un devoir et une obligation de tout un chacun. Tous faits d'uriner ou de jeter des matières fécales en dehors des infrastructures réservées à cet effet, de cracher en tous lieux, de laisser un animal faire ses besoins dans la rue sont strictement interdits sous peine d'assainir immédiatement les lieux et ses environs.

➤ Chapitre III: Préservation de l'hygiène des marches

Section 1 : mesures générales

Article 34 : (...) Tous les lieux réservés au marché sont soumis périodiquement au balayage général, à la désinfection et à la désinsectisation par le service d'hygiène

Section 2: hygiène du commerce de gargotes et de menus comestibles

Article 36 : Le commerce de gargote et de menu comestibles doit se faire sous vitrine hermétique et non accessible aux insectes et à la poussière. L'utilisation des gants ou à défaut d'une pièce spéciale servant à saisir les denrées mises en vente est obligatoire. Chaque gargote doit posséder une source d'eau potable

Section 4: mesures communes pour tous les commerçants

Article 42 : Tout commerçant, quel que soit la nature de ses marchandises doit posséder un balai et une poubelle individuelle, dans laquelle il doit déposer tous les déchets provenant de l'exercice de son métier. Le déversement de ces ordures et déchets dans les bacs à ordures doit être effectué par les marchands eux-mêmes de 17h jusqu'à la fermeture du marché.

4) La politique et le cadre réglementaire du CMH par rapport à la Santé et l'Environnement

Afin de connaître le cadre réglementaire du CMH par rapport à la Santé et l'Environnement, il faudrait étudier les points communs entre le code de la santé et le code municipal d'hygiène.

4.1 Définitions

Tout d'abord, voici quelques définitions importantes :

❖ Environnement

Selon la Charte de l'Environnement Malagasy, l'Environnement constitue l'ensemble des milieux naturels équilibrés et artificiels y compris les milieux humains, les facteurs sociaux et culturels qui intéressent le développement national.

❖ Santé

La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Elle constitue la mesure dans laquelle un individu ou un groupe est apte d'une part, à réaliser ses aspirations et à satisfaire ses besoins et d'autre part, à s'adapter à son environnement et à le préserver.

❖ Santé et environnement

C'est l'ensemble des aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement.

4.2 Cadre réglementaire

Les articles issus de la loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 portant code de la santé ayant des points communs avec le CMH sont :

Livre premier : de la protection générale de la sante

Article 18.- Le présent Code définit, en les actualisant, les principes fondamentaux qui régissent, dans le cadre de la Politique Nationale de la Santé, les mesures sanitaires et d'hygiène générales aménageant et améliorant l'accès de la population aux services de santé, la protégeant contre les maladies et renforçant la mise en place et l'organisation des structures ayant vocation à mettre en œuvre les programmes d'actions dans tous les domaines sanitaires.

- Titre premier : des mesures sanitaires et d'hygiènes générales applicables sur le territoire national

Article 19. - Les mesures sanitaires et d'hygiène s'imposant sur le Territoire National ainsi que les procédures et les sanctions qui en assurent l'application résultent : - des Conventions Internationales, des Déclarations ou des Traités dont les dispositions en matière sanitaire lient la République de Madagascar conformément aux règles de Droit International Public ; - de la mise en œuvre du présent Code et de ses textes législatifs ou réglementaires d'application ; - des lois et règlements applicables sur le Territoire National et qui comportent des mesures sanitaires et d'hygiène.

➤ Chapitre II : des mesures d'hygiène

Article 26.- Les mesures d'hygiène prévues par le présent Code et complétant les règlements sanitaires concernent principalement la gestion et le contrôle des eaux, l'élimination des déchets de toutes sortes, la protection des denrées alimentaires, la salubrité des lieux d'habitation et la sauvegarde de l'environnement.

Section 2 : de la gestion des déchets

Article 34.- Les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement.

Section 4: des mesures d'hygiène concernant les préparations chimiques et les substances destinées à l'usage en sante publique et la gestion de la salubrité de l'air ambiant

Article 51, paragraphe 4 : L'air ambiant doit être sain. Toute activité de nature à polluer l'air et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doit être contrôlée afin de réduire la pollution ainsi que la dégradation de l'environnement. Les normes de concentration des composantes de l'air doivent être fixées par décret sur proposition des Ministères en charge de la Santé et de l'Environnement.

➤ Chapitre III: de la salubrité des lieux d'habitation

Article 52.- Tous les lieux, constructions, immeubles, agglomérations, villages et quartiers en milieu rural ayant pour objet de servir d'habitation et à cet effet, devant être pourvus des équipements collectifs et des infrastructures sanitaires et d'assainissements respectant les prescriptions relatives à l'hygiène de l'habitat, doivent faire l'objet des préoccupations constantes des pouvoirs publics afin que soient observées : - les dispositions des textes en vigueur fixant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat ; - les dispositions de la Loi n° 98-029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau ; - les dispositions des textes d'application de la loi

susvisée ; - les dispositions du règlement sanitaire au niveau international, au niveau national et à celui des Collectivités Territoriales Décentralisées.

➤ Chapitre IV: de la protection de l'environnement

Article 66 et 67.- Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, ainsi qu'aux dispositions de la Loi n ° 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental.

➤ Titre VIII: de la lutte contre les maladies liées a l'environnement

Article 247.-..... Des mesures spécifiques de protection de la santé humaine, à travers l'élaboration du Plan Opérationnel en Santé et Environnement devront être vulgarisées et suivies. Les indicateurs environnementaux susceptibles de générer des effets sur la santé humaine doivent faire l'objet de surveillance et de contrôle. Les dispositions d'organisation des systèmes de surveillance, d'information, d'alerte, d'investigation et de réponses sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Santé, suivant la recommandation de la Déclaration de Libreville.

Tout programme, tout plan, tout projet dont les activités risquent de nuire la santé humaine doit faire l'objet des Etudes d'Impacts Sanitaires, conformément au texte en vigueur concernant la MECIE (Mise En Comptabilité des Investissements avec l'Environnement).

5) La politique et le cadre règlementaire du CMH par rapport à la Décentralisation

5.1 Les Défis quotidiens des Communes Urbaines

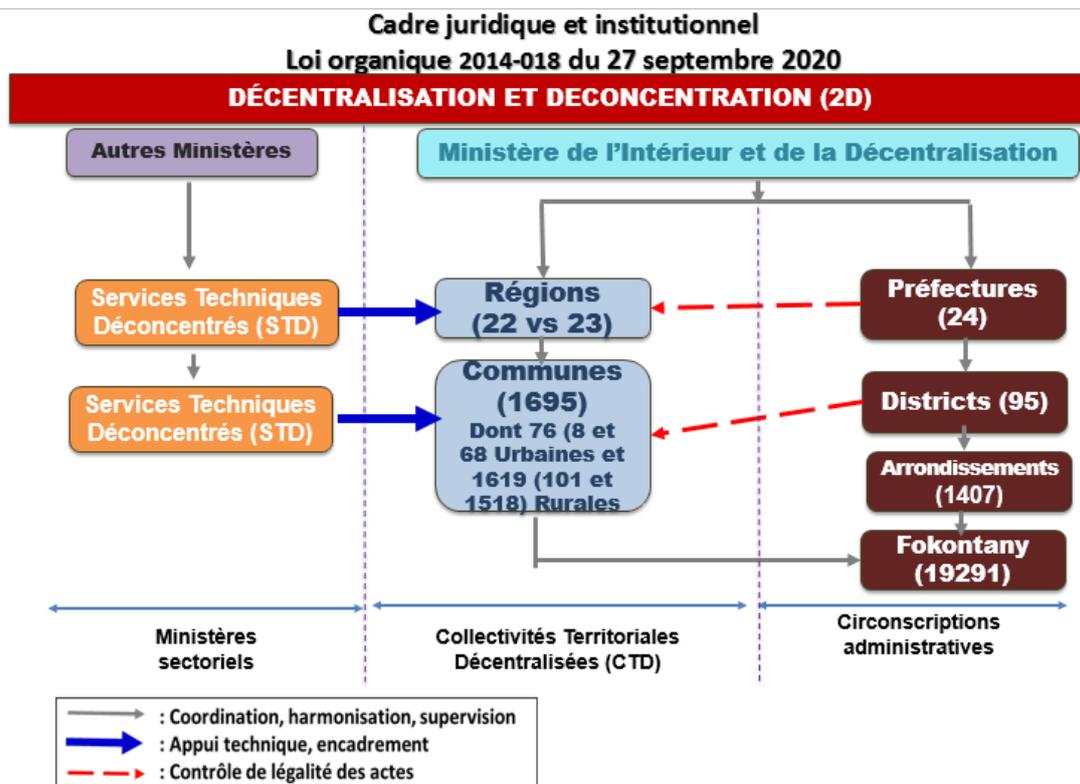
Les communes urbaines à Madagascar rencontrent 10 défis quotidiens qui sont :

- Défis sanitaires : Cet aspect relève de la compétence de la commune. (Exemple : qu'en est-il des centres de santé de base, etc...) ;
- Défis d'eau, d'assainissement et d'hygiène : cela a été présenté par le Ministère de l'EAH ;
- Défis alimentaires durables : comment se coordonnent les marchés de gros ? etc... ;

- Défis de mobilité : Comment circuler en ville (Exemple : A Tamatave, un véhicule « Badjaj » peut transporter jusqu'à 10 personnes, malgré le contexte du COVID-10), etc... ;
- Défi de loger la population : Cela relève de la compétence de la commune également. Une nouvelle politique sur le logement devrait sortir bientôt ;
- Défis d'éducation : Concernant la rentrée des écoles actuelle, comment allons-nous agir face à cette pandémie ? ;
- Défis sécuritaires : on parle de sécurité dans les ruelles, dans les quartiers et dans les Fokontany ;
- Défis climatiques et des Risques et catastrophes ;
- Défis énergétiques ;
- Défis de l'attractivité du territoire : (par exemple les technologies nouvelles)

5.2 Les notions de décentralisation et déconcentration

Pour mieux comprendre les notions de décentralisation et de déconcentration, voici un schéma qui illustre ceux-ci :



Ce schéma explique les différents rôles et interrelations entre les organismes publics en se basant sur la décentralisation et la déconcentration. L'essentiel est de connaître réellement la situation des collectivités décentralisées (au centre du schéma) vis-à-vis des autres organismes (Services Techniques Déconcentrés, Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Préfectures, etc...). En effet, les Collectivités Territoriales Décentralisées sont autonomes en matière de gouvernance, mais ne sont pas indépendants vis-à-vis de l'Etat. D'après le schéma, nous voyons que :

- le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation coordonne, harmonise et supervise les régions, et aussi les préfectures. Ces derniers coordonnent à leur tour les communes et les districts, et ainsi de suite jusqu'au Fokontany.
- les Services Techniques Déconcentrés ont une obligation d'appuyer techniquement et d'encadrer les régions et les communes. Ces services déconcentrés assurent la fonction régaliennne de l'Etat.
- les préfectures contrôlent la légalité des actes des régions, tandis que les districts contrôlent la légalité des actes des communes.

5.3 Gouvernance multi-acteurs et multi-niveaux

En effet, il est primordial d'harmoniser cette gouvernance en tenant compte des aspects suivant :

- La territorialisation des politiques publiques des ministères sectoriels ;
- L'autonomisation/responsabilisation des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;
- Les jeux d'acteurs et des Parties prenantes (Etat, CTD, Secteur privé, OSC, ONG, PTF, Population) à travers les CODES-Régions DECRET n° 2019 – 1866 du 25 septembre 2019 relatif au Gouverneur dont le Conseil d'Orientation pour le Développement Economique et Social (CODES) ; et les SLC-Communes DECRET n° 2015 – 957 du 16 juin 2015 relatif Aux Structures Locaux de Concertations ;
- Les Contrats de partenariat Etat-CTD, CTD-CTD, CTD-Intercommunalités, PTF/Intercommunalités pour la Mutualisation de la fourniture des services de base et la mise en œuvre des Projets/Programmes de développements territoriaux.

6) La politique et le cadre règlementaire du CMH par rapport à l'aménagement du territoire

6.1 Loi sur l'Urbanisme et l'Habitat

La loi n° 2015- 052 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat remplace l'ancien code de l'urbanisme. Le chapitre 3 de cette loi précise le règlement national d'urbanisme. Ce règlement fixe :

- les localisations et les dessertes des constructions ;

- les règles en termes d'implantation et volume ;
- les aspects des constructions et la tenue décente des propriétés ;
- les normes d'équipement.

6.2 Plan d'Urbanisme Directeur du Grand Antananarivo

La loi d'orientation de l'aménagement du territoire contient les aspects essentiels en matière d'urbanisme. L'élaboration du plan d'urbanisme directeur de l'agglomération d'Antananarivo vient d'être achevée et a reçu l'approbation du conseil.

En plus de son statut de centre administratif et économique national, l'agglomération d'Antananarivo sera un centre de production prospère et un cadre de vie moderne, qui non seulement favorisera le bien-être des populations de l'agglomération d'Antananarivo, mais aussi l'économie nationale de Madagascar.

Il est à noter que le CMH contribue à la mise en place de ce cadre de vie moderne et au bien-être de la population. Ainsi, un plan d'urbanisme est étroitement lié à la question d'Hygiène, de commodité et d'esthétique.

6.3 Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune Urbaine d'Antananarivo

Nous savons que chaque grande ville dispose d'un schéma directeur d'assainissement. Pour le cas d'Antananarivo, le schéma a été élaboré en 2016 après plusieurs consultations. Nombreuses mesures techniques ont été adoptées et feront l'objet d'investissement. Pour la période 2018-2022, il est demandé à la commune de préparer des textes de la réforme sectorielle, c'est-à-dire la mise à jour du Code Municipal d'Hygiène, ce qui a été faite récemment.

7) Les démarches pour l'élaboration du CMH Antananarivo

7.1 Définitions

Tout d'abord, voici quelques définitions ou éclaircissements qui permettent de bien cerner le CMH :

- CODE: il s'agit d'un recueil de textes réglementaires, normatifs ou juridiques.
- CADRE D'APPLICATION : ce cadre suit les attributions légales des collectivités territoriales décentralisées

- PRINCIPE D'ELABORATION: il est nécessaire de respecter les lois et tout autre texte sur la police administrative
- POLICE ADMINISTRATIVE : elle a une finalité préventive (maintien de l'ordre public, c'est-à-dire sécurité, tranquillité et salubrité publique)
- POLICE JUDICIAIRE : par opposition à la police administrative, elle a une finalité répressive (pénale)

Il est utile de considérer les arrêtés municipaux existant depuis la colonisation. (Par exemple : ravalement). Concernant le CMH, le processus a débuté en 2008. En 2013, on a effectué un recueil de texte pour intégrer le tout dans un seul code. Il y a lieu de préciser tout de même que les perspectives issues du CMH ne sont pas pour autant exhaustive, car il existe d'autres aspects couverts par traitement conjoint avec les mesures de police judiciaire.

7.2 Dimension juridique

Concernant l'aspect juridique, il y a eu tout d'abord un recueil des textes existants (arrêtés municipaux émis au niveau de la Commune intéressée) comme il a été dit précédemment. Ensuite, il est essentiel de garder une conformité avec les autres législations : Collectivités Territoriales Décentralisées, code de santé, code pénale, etc...

La Commune Urbaine d'Antananarivo a collaboré étroitement avec le ministère de l'aménagement du territoire et des travaux publics. Par exemple : concernant les constructions, on doit respecter les directives issues du plan d'urbanisme.

Pour fixer le montant des sanctions administratives, on s'est référé à la loi 2005-041 du code pénal. En outre, il est nécessaire d'adapter éventuellement le CMH selon contexte local (Par exemple : La question de mobilité).

En termes d'étapes de validation, il est indispensable de respecter la structure en place:

- Organe exécutif (loi 2014 -020 CTD art 42 + décret 2015 – 960 art 37 et art 42) : le maire est le premier responsable du maintien de l'ordre public au niveau de la ville
- Organe législatif: cet organe délibère le budget des sanctions administratives (pécuniaires)

7.3 Dimension technique

3 points sont à considérer dans cette dimension :

- Salubrité publique: habitat et dépendances, marchés, santé publique (épidémie)
- Tranquillité publique: bruits (usines, etc...)

- Sécurité publique: sécurisation et réglementations des voies des voies publiques, c'est-à-dire l'utilisation des voies, des chaussées et des trottoirs

Divers : il faudrait prendre en compte également la consultation des parties prenantes (responsables du FKT, de la police judiciaire) en leur sensibilisant sur l'importance de ce code. Par exemple, étant donné la présence de ce CMH, il n'y a pas lieu de mettre les « DINA » en sus au niveau des fokontany.

Il faudrait s'efforcer d'offrir à la population les mesures d'accompagnement nécessaire pour pouvoir appliquer le code (par exemple : offres de services au niveau de la municipalité). En outre, la Commune doit avoir une structure technique en Eau-Assainissement-Hygiène. Il faudrait s'assurer de la disponibilité des infrastructures communautaires et de la couverture en ressources humaines : policiers sanitaires assermentés (verbalisateurs)

La vulgarisation nécessite un grand budget car la population est souvent réticente sur l'application et le respect de ce code. La vulgarisation comprend : le plan de communication et les différents supports de vulgarisation.

Le CMH n'est pas fait pour sanctionner mais plutôt pour prévenir, et surtout garder l'harmonisation au niveau de la société. Le dialogue avec les communes voisines est également conseillé pour pouvoir appliquer le code.

8) Les démarches pour l'élaboration du CMH Mahajanga

8.1 Contexte et enjeux

Le CMH de la Commune de Mahajanga a existé depuis 1962. On peut considérer donc qu'il est assez obsolète et ne reflète plus la situation actuelle. On assiste à une persistance de pratiques nuisant à la salubrité publique et à la santé (manque de civisme), et également une absence de sanction.

La mise en place du code d'hygiène et d'assainissement a été prévue dans le cadre du projet ASSMA (Assainissement à Mahajanga) qui a été initié en 2013. En effet, la situation sanitaire et environnementale en 2013 était critique : 10 bennes à OM très détériorées et en priorité sur les marchés, 02 camions mais sans cesse en panne, vidanges de fosses informelles et évacuation « sauvage » des boues, insuffisance d'infrastructures sanitaires de base (bloc sanitaire) et absence de contrôle/ sanction.

Par contre, en 2020, la situation s'est largement améliorée, notamment :

- 64 bennes à Ordures Ménagères fonctionnelles et correctement entretenues, réparties dans des quartiers cibles ;
- 11 camions fonctionnels et correctement entretenus, dont 01 camion hydrocureur
- Existence d'un service de vidange (collecte et traitement des boues)
- 46 blocs sanitaires publics réhabilités / construits
- 776 latrines familiales construites (en collaboration avec GESCOD et l'ENDA Océan Indien)

8.2 Démarche consultative

Le processus a débuté en 2016 par une mise en place de plateforme de concertation (acteurs au niveau des quartiers, les responsables au sein de la commune et les services déconcentrés). En 2017-2018, la commune de Mahajanga a réalisé des enquêtes auprès des acteurs, des analyses et études des textes. En 2018, il y avait les études de différents contextes et une rédaction d'une première version du CMH. Ensuite en 2019, la version provisoire a été présentée aux entités et une correction a eu lieu selon avis du Tribunal Administratif. Par le biais de cet avis, on a également eu recours à des consultants financés par GESCOD. Concernant la validation, le conseil municipal a été consulté. Actuellement, nous sommes en phase de communication, vulgarisation et sensibilisation, et d'ici peu, il y aura une mise en place des supports au sein des marchés.

Concernant les instances de concertation, deux collèges forment la plateforme :

- Collège technique : Services communaux, Services étatiques (Services Techniques Déconcentrés), Acteurs et porteurs de projets impliqués dans le secteur EAH
- Collège consultatif : Chefs fokontany, OSC, Représentants des petites restaurations, représentants de vidangeurs informels et représentants bénéficiaires projets EAH

Le pilotage de l'animation et la rédaction ont été assurés par un comité restreint composé de :

- Commune Urbaine de Mahajanga : Adjointe et Services concernés
- Gescod : A.T. antenne

8.3 Travaux menés

Nombreux travaux ont été menés afin d'aboutir au document final, à savoir :

- ❖ **Analyse de document** : Textes et lois en vigueur ; CMH Mahajanga de 1962 et autre exemple de CMH (Antananarivo)
- ❖ **Définition du contenu** : Consultation des acteurs locaux selon les spécificités respectives, rédaction de la 1^{ère} version et classement thématique (déchets solides, assainissement liquide, mobilier et foncier, sanctions, hygiène alimentaire etc...)
- ❖ **Validation de la version provisoire** : Session plénière pour présenter cela à tous les participants afin qu'ils puissent s'imprégner de la conception de ce CMH ; Transmission au Tribunal administratif : mise en forme juridique et définition des sanctions pénales à appliquer
- ❖ **Retour du Tribunal Administratif** : Version finale validée en Conseil Municipal et Publication d'un arrêté municipal
- ❖ **Formations** : Formation agents communaux (Police, BMH, Marché) ; Information des Services Techniques Déconcentrés pendant la restitution intermédiaire ; Formation des chefs fokontany
- ❖ **Application** : Conception d'un plan de communication / vulgarisation / sensibilisation du CHA-CUM ; Réalisation en cours des premiers supports de com.

8.4 Livrables

Voici la liste des livrables :

- Code d'hygiène FR
- Code d'hygiène MG
- Manuel de procédures : outils pour les agents voirie, la police municipale, les chefs des marchés, les inspecteurs et les agents d'hygiène BMH
- Synthèse des infractions & sanctions

9) Séance de questions-réponses

9.1 Difficulté d'obtention de permis de construire

Il est difficile d'obtenir l'autorisation de permis de construire à Antananarivo, vu les conditions exigées en termes de surface, etc... Face à cette situation, quels sont les rôles respectifs de la Commune et du ministère de l'aménagement du territoire ? Plus précisément, jusqu'où est la responsabilité de la Commune pour pouvoir faciliter l'obtention de permis ou accorder une dérogation ?

Réponse : le plan d'urbanisme a été élaboré par un processus participatif (consultations). On a réduit la surface minimale pour obtenir un permis de construire à 150 m² (400 m² auparavant). Il n'est pas possible de descendre en dessous de ce seuil en raison des soucis de gestion du territoire. Des surfaces de 20m² ne permettent pas d'avoir l'harmonie que l'on cherche en termes d'aménagement du territoire. La délivrance du permis de construire revient à la Commune. Depuis la validation du plan d'urbanisme directeur, le ministère a suspendu les dérogations, le plan d'urbanisme a justement été révisé pour ne plus avoir de dérogation.

Ce cas ne concerne pas uniquement la Commune Urbaine d'Antananarivo, mais également d'autres communes urbaines comme Sainte Marie. En effet, les gens ne comprennent pas comment sont faites les lois et comment les appliquer.

9.2 Fixation des montants des sanctions

On constate que les aspects du code pénal sont des fois exagérés. Concernant les sanctions, comment la Commune Urbaine de Tana a-t-elle fait pour avoir choisi les montants fixes dans le CMH ?

Réponse : La fourchette des montants respecte les prescriptions du code pénal, c'est-à-dire, le montant le plus bas est augmenté de 20% et le montant le plus haut de 30%. La sanction administrative varie de 5000 Ariary à 5000000 Ariary. La catégorie des 5000Ar concernent les délits liés aux habitats et la salubrité. Par contre, les sanctions à 5000000 Ariary concernent les usines ou les grossistes qui fournissent des matériaux pour les détaillants qui vont vendre dans les rues (Exemple : les ventes de boisson alcooliques). A part les sanctions pécuniaires, il faudrait également considérer les autres sanctions qui sont : les saisis, les réquisitions de sécessions immédiates et les travaux d'intérêt général.

LISTE DES PARTICIPANTS

Nom et Prénom	Organisme
RASAMISON ANDRIAMBAHINY Michèle	ONG Ran'Eau
DJAOVOJOZARA Jean Luc	Commune Urbaine de Diégo-Suarez
RASOARIMALALANARIVO Sylvianne	Ministère de l'aménagement du territoire et des travaux publics
RASOANOMENJANAHARY Anjarasoa Maharavo	Commune Urbaine d'Antananarivo
BOCEL Simon	GESCOD
SICARD Cécile	GESCOD
RANDRIANARIVELO Jean Frédéric	GESCOD
RASOA Hasina	Commune Urbaine de Mahajanga
RASOLOFO Patrick	ONG Ran'Eau
RAKOTOARISOA Tsiry Deraina	ONG Ran'Eau
RANARISOA Laingotiana	ONG Ran'Eau
RAKOTOSON Mevazara	WSUP
ANDRIAMAMPIANINA Nicole	WSUP
RAHERIJAONA Irène	WSUP
MAHAZOASY Roger	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
RAJAONARY Liana	pS-Eau
RAKOTOARIVELO Julie	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
GILBERT Vita	Commune Urbaine de Nosy Be
RAHARISON Désiré Armand	Commune Urbaine de Morondava
RAVAOALISOA Hanitra Adèle	AMGVM
ANDRIANJAKAMANANTSOA Jaona	Commune Urbaine d'Antsirabe
RALAINIRINA PASCAL	
RANAIVO Zo	